

ARTICLE XII - PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT
REQUÉRANT POUR FAIRE UNE DÉPOSITION OU
COLLABORER À UNE ENQUÊTE

1) Une demande d'entraide peut être faite en vue de faciliter

a) la collaboration d'une personne à une enquête,

ou

b) la comparution d'une personne comme témoin lors de procédures,

en rapport avec une infraction commise dans l'État requérant, sauf lorsque cette personne est la personne poursuivie.

2) L'État requis demande à la personne visée de collaborer à l'enquête ou de comparaître comme témoin lors des procédures, et obtient son consentement à cet effet. Cette personne est informée des indemnités et frais auxquels elle a droit.

ARTICLE XIII - PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE

1) Une demande d'entraide peut être faite en vue de la recherche et de la saisie d'objets dans l'État requis.

2) L'État requis fournit tous les renseignements que peut exiger l'État requérant concernant notamment les circonstances de la saisie, la nature, l'état et l'intégrité des documents, dossiers ou biens saisis, ainsi que la continuité de la possession de ceux-ci.

3) L'État requérant respecte les conditions convenues avec l'État requis relativement aux documents, dossiers ou biens saisis pouvant être remis à l'État requérant.

ARTICLE XIV - SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

1) L'État requis peut signifier tout document qui lui est transmis à cette fin.

2) L'État requérant transmet une demande de signification d'un document ayant trait à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.

3) L'État requis renvoie une preuve de la signification dans la forme exigée par l'État requérant.

ARTICLE XV - DOCUMENTS ET DOSSIERS GOUVERNEMENTAUX

1) L'État requis délivre copie des documents et dossiers des ministères et organismes gouvernementaux auxquels le public a accès.